

## Plusieurs décisions favorables aux SSTI en matière de cotisations impayées, nonobstant l'excuse d'inexécution contractuelle soutenue par les adhérents concernés

Confrontés à des impayés de cotisations, certains Services ont actionné les juridictions compétentes pour obtenir l'intégralité des versements dus. C'est dans ce contexte que les débats judiciaires ont permis de confronter les moyens des parties en présence, assis sur le principe associatif, ainsi que sur la variété de la mission à l'appui de la demande et sur le défaut de visites - pour l'essentiel - en défense.

Plusieurs jugements ont récemment été rendus et ont considéré que les SSTI étaient bien fondés dans leur démarche, en relevant expressément que la mission des SSTI n'était pas circonscrite aux seules visites médicales.

On citera ainsi, d'abord, un extrait de la décision rendue par la Juridiction de Proximité (de Lorient) en date du 12 mai 2016 :

*"Sur le bulletin d'inscription figurent les obligations contractuelles de l'adhérent, notamment l'obligation de s'acquitter régulièrement de la cotisation dans le délai maximum d'un mois suivant réception du relevé.*

*Aux articles 16 et suivants du règlement adhérents de l'Association M. figurent les différentes prestations fournies par l'association à savoir les visites médicales obligatoires lors de l'embauche, de la reprise du travail, les visites périodiques, mais également occasionnelles à la demande de l'employeur ou du salarié, un rôle de conseil et de prévention grâce à une équipe pluridisciplinaire pouvant intervenir au sein d'une même entreprise.*

*Il ressort également des statuts et du règlement adhérents que le montant des cotisations est fixé en fonction du nombre de salariés au sein de l'entreprise. Elles présentent un caractère forfaitaire et, à ce titre, ne dépendent pas du nombre de visites effectuées.*

*(...) l'Association reconnaît que, face à la pénurie de médecins du travail, les visites devant avoir lieu en 2010 n'avaient pas pu être honorées. Cependant, à partir de 2012, et au titre des années 2012, 2013, 2014, 2015, années concernées par la demande, des visites ont été régulièrement organisées auprès des salariés de la SARL H.*

(...)

*Par conséquent, il convient de condamner la SARL H. au paiement des cotisations au titre de 2012, 2013, 2014 et 2015 (...) assorti des intérêts au taux légal à compter de la présente décision."*

En d'autres termes, même si la pénurie médicale a impacté partie de la période en litige, dès lors que le SSTI n'était pas complètement défaillant dans la réalisation de sa mission, dans son ensemble, les cotisations sont bien dues dans leur intégralité.

Par ailleurs, la Juridiction de Proximité de Vannes a, de la même façon, considéré suivant une décision en date du 21 avril 2016 que :

*"(...) Aux termes d'un bulletin d'adhésion en date du 9 juin 1988, Monsieur B. (...) adhérait à l'association A.*

*(...) Aux termes de l'agrément de service de santé au travail interentreprises délivré (...), la périodicité des visites est définie (...),*

*(...) l'association A. adressait à Monsieur B. une cotisation annuelle pour l'année 2013, (...) conformément adoptée en assemblée générale de l'association (...).*

*S'agissant de la cotisation due par les entreprises adhérent à l'A., l'article 7 du règlement adhérents précise que cette cotisation « couvre l'ensemble des charges résultant des examens médicaux réglementaires et des actions en milieu de travail ». (...)*

*Ainsi, la cotisation due par l'entreprise B. à l'A. n'est pas la juste rétribution des seules visites médicales pratiquées à l'égard du personnel de l'entreprise. Monsieur B. ne saurait donc exciper du fait que l'association A. n'aurait pas effectué les visites médicales requises pour se soustraire au paiement de l'intégralité des cotisations pour 2013 et 2014.*

(...)

*Ne rapportant pas la preuve de ce que l'association A. aurait manqué à ses obligations dans l'organisation des visites médicales des salariés quand la cotisation due à l'A. ne recouvre de surcroît pas uniquement le coût de ces*

*visites, Monsieur B. sera condamné au paiement des sommes due au titre des cotisations 2013 et 2014."*

Enfin, on mentionnera que la même juridiction a retenu dans une décision du 28 avril 2016, que :

*"Monsieur C. ne conteste pas que son entreprise ait été affiliée à l'A., organisme de Santé au travail.*

(...)

*Monsieur C. ne conteste pas le montant de ces cotisations ni le fait qu'il ne les a pas payées mais considère que le nombre de visites médicales réalisées par l'A. est insuffisant et justifie son défaut de paiement.*

*Indépendamment du fait que les cotisations ne sont pas calculées en fonction du nombre de visites médicales (...), il apparaît que Monsieur C. a lui-même manqué à ses obligations en ne transmettant pas les informations sur le nombre de salariés de son entreprise et en omettant de se rendre ou d'envoyer ses salariés à certaines visites médicales prévues.*

*Il conviendra par conséquent de constater que les sommes réclamées par l'A. sont effectivement dues et de condamner la SAS C. à payer à l'A. la somme de 1 103, 55 euros.*

(...)"

Il ressort de ce qui précède que les dispositions statutaires, autant que celles du règlement intérieur des Services, largement citées par les juridictions, ont bien force de loi à l'égard des adhérents.

On observera, en outre, que ces jugements ont été rendus par des juridictions de première instance et que les montants en jeu sont relatifs. Néanmoins, on soulignera que tous les moyens juridiques spécifiques au statut des SSTI et à la diversité de leurs missions sont parfaitement identifiés par les juges et, surtout, sont retenus à l'appui de leurs demandes.

En conclusion, on réitérera – si besoin était – l'importance des dispositions statutaires et du règlement intérieur pour rendre les règles de fonctionnement des Services opposables aux adhérents, en complément des dispositions du Code du travail. ■